



## **Par courrier électronique**

Le 21 octobre 2022

**OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse**  
**N/dossier : 78711 / 4**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 6 octobre 2022, laquelle se lit comme suit :

[...]

Nous aimerions comprendre la couverture offerte pour les demandes d'asile dans votre province et apprécierions les réponses aux questions suivantes :

### **Affaires devant la Section de la protection des réfugiés**

- Y a-t-il une couverture pour les affaires devant la Section de la protection des réfugiés ? Si oui, combien d'heures sont couvertes par un certificat et existe-t-il un processus de couverture supplémentaire pour les réclamations complexes ?
- Outre l'admissibilité financière, y a-t-il des exigences de mérite pour le financement à la Section de la protection des réfugiés ?
- Quelles sont les règles de décaissement ? Par exemple, quel est le plafond d'un rapport psychologique ou médical ? Existe-t-il des critères d'éligibilité pour accéder à ces types de décaissements ?

### **Affaires devant la Section d'appel des réfugiés**

- Y a-t-il une couverture pour les affaires devant la Section d'appel des réfugiés ? Si oui, combien d'heures sont couvertes par un certificat et existe-t-il un processus de couverture supplémentaire pour les réclamations complexes ?

- Outre l'admissibilité financière, y a-t-il des exigences de mérite pour le financement à la Section d'appel des réfugiés ?
- Quelles sont les règles de décaissement ? Par exemple, quel est le plafond d'un rapport psychologique ou médical ? Existe-t-il des critères d'éligibilité pour accéder à ces types de décaissements ?

[...]

## Décision

Nous donnons suite à votre demande. Voici les réponses à vos questions suivantes :

### Affaires devant la Section de la protection des réfugiés

- Y a-t-il une couverture pour les affaires devant la Section de la protection des réfugiés ?

La réponse est oui, il faut que le requérant soit admissible financièrement à l'aide juridique et que le service demandé soit couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* pour être représenté par un avocat.

- Si oui, combien d'heures sont couvertes par un certificat et existe-t-il un processus de couverture supplémentaire pour les réclamations complexes ?

La réponse est qu'il n'y a pas de nombre d'heures de prévu. Le tarif représente un montant forfaitaire prévu dans l'entente mentionnée ci-après.

En revanche, lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission des services juridiques détermine le dépassement des honoraires (article 7 de [l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends](#)).

- Outre l'admissibilité financière, y a-t-il des exigences de mérite pour le financement à la Section de la protection des réfugiés ?

Comme mentionné précédemment, il faut que le requérant soit admissible financièrement à l'aide juridique et que le service demandé soit couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* pour être représenté par un avocat.

- Quelles sont les règles de décaissement ? Par exemple, quel est le plafond d'un rapport psychologique ou médical ? Existe-t-il des critères d'éligibilité pour accéder à ces types de décaissements ?

La réponse se trouve à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit :

5. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement :
  - a) des honoraires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné ;
  - b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ;
  - c) des honoraires et déboursés de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire ; et
  - d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. [Non souligné dans le texte original]

Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouverts conformément aux dispositions de la section VI.1. XZ.

En résumé, l'avocat du bénéficiaire doit présenter une demande d'autorisation au directeur général du centre communautaire juridique où l'attestation a été émise qui l'autorisera le cas échéant.

#### **Affaires devant la Section d'appel des réfugiés**

- Y a-t-il une couverture pour les affaires devant la Section d'appel des réfugiés ?

Oui, il faut que le requérant soit admissible financièrement à l'aide juridique et que le service demandé soit couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* pour être représenté par un avocat.

- Si oui, combien d'heures sont couvertes par un certificat et existe-t-il un processus de couverture supplémentaire pour les réclamations complexes ?

Il n'y a pas de nombres d'heures de prévu. Le tarif représente un montant forfaitaire prévu dans l'entente mentionnée ci-après.

En revanche, lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission des services juridiques détermine le dépassement des honoraires (article 7 de [l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends](#)).

- Outre l'admissibilité financière, y a-t-il des exigences de mérite pour le financement à la Section d'appel des réfugiés ?

Comme mentionné précédemment, il faut que le requérant soit admissible financièrement à l'aide juridique et que le service demandé soit couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* pour être représenté par un avocat.

- Quelles sont les règles de décaissement ? Par exemple, quel est le plafond d'un rapport psychologique ou médical ? Existe-t-il des critères d'éligibilité pour accéder à ces types de décaissements ?

La réponse se trouve à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit :

5. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement :
  - a) des honoraires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné ;
  - b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ;
  - c) des honoraires et déboursés de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire ; et
  - d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. [Non souligné dans le texte original]

Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouverts conformément aux dispositions de la section VI.1. XZ.

En résumé, l'avocat du bénéficiaire doit présenter une demande d'autorisation au directeur général du centre communautaire juridique où l'attestation a été émise qui l'autorisera le cas échéant.



Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire général et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]